



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3176

Texte de la question

M Pierre Raynal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime indemnitaire applicable aux personnels des départements. Jusqu'à la parution des statuts de la fonction publique territoriale pour les filières administrative et technique, les conseils généraux, pour la plupart, alignaient le régime indemnitaire de leurs agents sur celui des personnels de préfecture, tel qu'il ressort, pour les derniers taux en vigueur, des arrêtés du 31 décembre 1987 et de la circulaire no 88-67 du 22 février 1988, auquel étaient parfois ajoutées des primes spéciales du conseil général. Cette pratique peut-elle être maintenue, ou les départements doivent-ils désormais s'aligner sur le régime indemnitaire applicable aux personnels communaux, ou faut-il attendre la publication de textes spéciaux sur les indemnités et primes susceptibles d'être allouées aux agents départementaux ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale, et donc notamment aux agents des départements, connaît actuellement une période de transition. Il convient de distinguer : 1o Les agents intégrés dans les cadres d'emplois ; en l'absence de nouvelles dispositions, ils conservent, à titre individuel, en application du 2e alinéa de l'article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, le bénéfice des indemnités qui leur étaient précédemment versées, à condition que celles-ci aient été instituées, ainsi que le prescrit l'article 20 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ; de même, ils conservent, aux termes du 3e alinéa de l'article 111 précité, « les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». 2o Les agents maintenus dans des emplois spécifiques, au sens de l'ancien article L 412-2 du code des communes, et qui avaient fait l'objet d'un rattachement à un emploi statutaire des collectivités locales : ils conservent le bénéfice du régime indemnitaire auquel cet emploi donnait droit. 3o Les agents nouvellement recrutés dans les cadres d'emplois : leur régime indemnitaire n'a pas encore fait l'objet de textes adaptés aux nouveaux statuts. Il n'en reste pas moins que, tant en vertu de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984, que de la règle jurisprudentielle couramment posée, les anciennes dispositions leur demeurent applicables tant que les décrets prévus par la loi n'ont pas encore été pris. Donc, on peut considérer que les agents nommés dans les cadres d'emplois qui exercent des fonctions correspondant à des emplois qui, antérieurement à la loi précitée, ouvraient droit à une indemnité, peuvent se la voir attribuer, nonobstant la disparition de ces emplois. Mais a contrario, les agents nommés dans des fonctions ne correspondant pas à ces emplois, ne sauraient, en l'état actuel des textes, bénéficier des avantages qui y étaient attachés. Le Gouvernement étudie la mise en place d'un régime indemnitaire adapté aux cadres d'emplois qui permette, notamment, d'effacer les disparités résultant de la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3176

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2706